NEWSLETTER DE VOTRE COMMUNE

www.longvilliers.fr

Mars 2017
N°16

Etat Civil

Décès

Daniel CARON

Messe de Mars

Le Samedi 18 Mars
à 18h30 à Longvilliers

Le Samedi 25 Mars
A 18h30 à Frencq

POUR INFORMATION

Le secrétariat de Mairie sera exceptionnellement fermé

Du 14 au 21 Mars 2017

Journée Nationale

Dimanche 26 Mars :

Dimanche 5 Mars :

Dimanche 19 Mars :

Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. Jour anniversaire du cesser le feu en Algérie.

Lundi 20 Mars :

Journée mondiale du bonheur

Le Chiffre du Mois

5600

C.C.A.S (Centres Communaux d'Action Sociale) ont fermé leurs portes au premier semestre 2016. Le chiffre est important puisqu'il représente près de 20% des CCAS des communes de moins de 1500 habitants.

Le CCAS ayant été rendu facultatif dans les communes de moins de 1500 habitants suite à la loi NOTRe du 7 Août 2015.

La divagation des animaux domestiques est un délit repris dans la loi 89-412.

Elle peut entraîner le propriétaire dans une procédure pénale.

Autant de brouillard en Mars que de gelées en Mai

INSTRUCTION DES CARTES D'IDENTITE

Important

Le ministère de l'Intérieur a engagé une réforme destinée à sécuriser l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) en alignant leur modalité de délivrance sur la procédure en vigueur pour les passeports biométriques.

A compter du 14 mars 2017, les CNI seront délivrées dans le cadre d'un processus intégralement dématérialisé, identique à celui des passeports. A compter de cette date, les usagers ne déposeront plus leur demande de CNI auprès de la mairie de leur domicile mais dans n'importe quelle mairie équipée d'un dispositif de recueil (principe de déterritorialisation) cf carte ci-dessous.

Ainsi, **les demandes de CNI « papier » pourront être recueillies jusqu'au lundi 13 mars** et transmises sans délai en préfecture. Si la demande est incomplète, l'usager sera invité à la compléter dans le délai d'un mois.
A compter du 17 avril, plus aucun complément ne sera accepté : la demande sera rejetée et l'usager sera invité à déposer une nouvelle demande dans une mairie équipée.

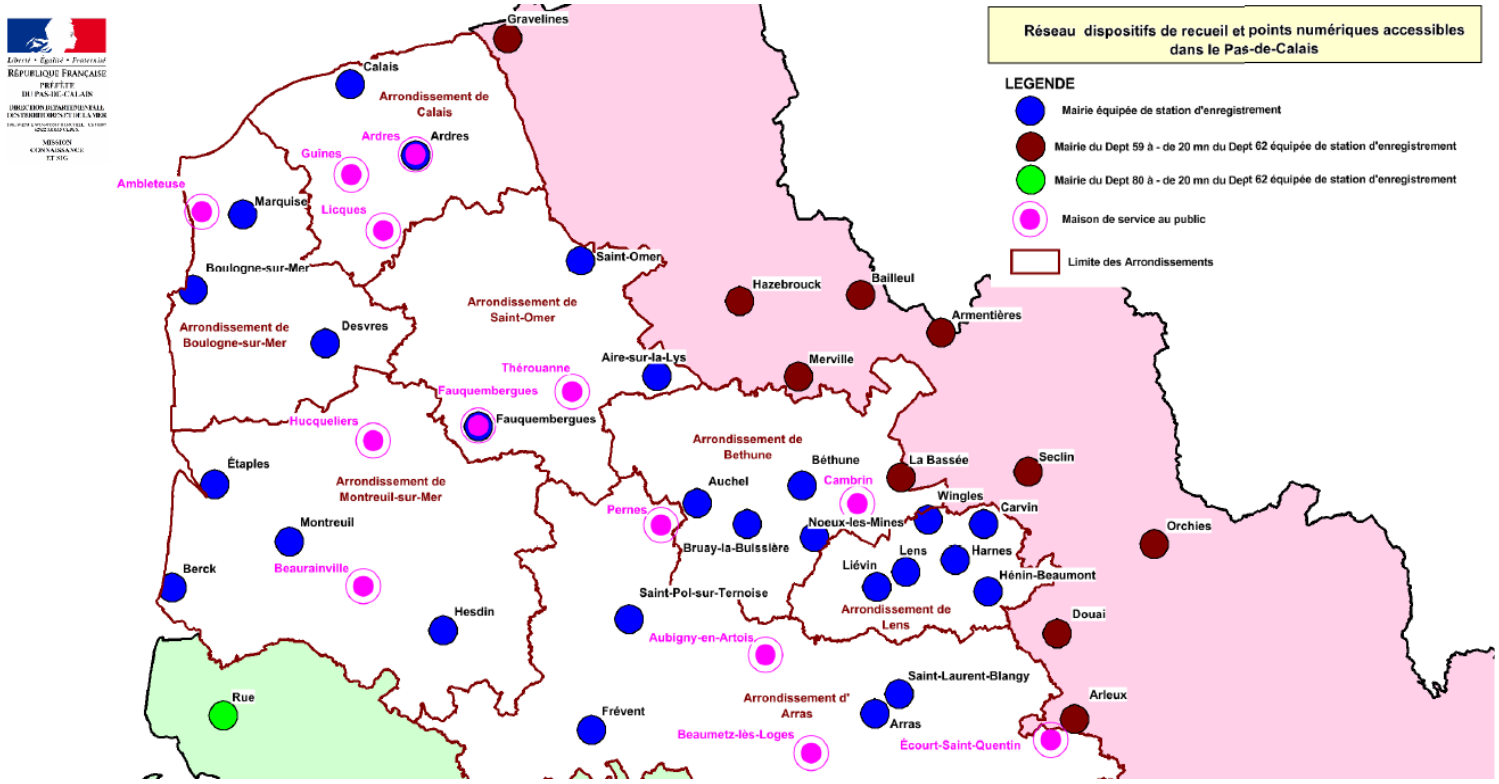

Afin de faciliter et d'accélérer l'instruction de votre carte d'identité, vous pouvez effectuer une pré-demande sur le site du service public :

https://passeport.ants.gouv.fr/Services-associes/Realiser-une-pre-demande-de-carte-nationale-d-identite-CNI

Pour utiliser ce télé-service, il faut créer votre compte puis saisir les informations dans « *Pré-demande CNI* » en ligne (rubrique Mon compte > Effectuer une nouvelle pré-demande).

Et après avoir effectué ma pré-demande CNI en ligne ?

1. Je contacte ma mairie équipé du dispositif de recueil pour obtenir les modalités d'accueil,
2. Lors de mon déplacement en mairie,
   - J'apporte mon **numéro de ma «Pré-demande CNI»**, indispensable à la mairie,
   - J'apporte également le **numéro de mon timbre dématérialisé** *(dans le cas d'une perte ou d'un vol)*, si je n'imprime pas le récapitulatif de ma pré-demande,
   - J'apporte également les **pièces justificatives** (photos d'identité, justificatif de domicile …) nécessaires à la constitution de ma demande de CNI.

La mairie récupérera vos données grâce au numéro de pré-demande, vérifiera vos pièces justificatives et recueillera vos empreintes.

La propreté des rues est aussi l'affaire des riverains

Neige, verglas, mauvaises herbes, herbes folles sur les trottoirs.

Afin de maintenir la commune dans un état constant de propreté et que soit assurée une parfaite sécurité, l'entretien des trottoirs ou banquises, caniveaux (avaloires) incombe à chaque propriétaire ou locataire l'hiver pour la neige et le verglas, en toute saison pour le désherbage, herbes folles, feuilles, fruits, balayer...

ARRETE MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2017 CONSULTABLE EN MAIRIE

Si vous n'avez pas fait le nécessaire, vous risquez une amende de 38 euros et votre responsabilité de locataire ou propriétaire sera engagée par la victime en cas d'accident.

En Mars 2017 aura lieu la refonte de la liste électorale. Elle aura pour effet de reclasser tous les électeurs de la commune par ordre alphabétique, leur attribuer un nouveau numéro d'ordre et une nouvelle carte d'électeur.

Seule cette nouvelle carte sera à présenter pour les scrutins 2017.

Nous vous invitons donc à vous rendre en Mairie **à compter du 24 Mars pour la retirer.**

HORAIRES DE MAIRIE

Le Mardi de 10h à 12h et de 18h à 20h

Le Vendredi de 10h à 12h

« Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit. »

Plusieurs plaintes ont été reçues en Mairie et en Gendarmerie concernant la violation de propriétés privées par une personne voulant chasser. Ce manque de civilité est grave et impose un rappel des règles.

Pour chasser sur la propriété d'autrui, **le consentement du propriétaire est obligatoire**.

De même, il est interdit de chasser :

- Dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation.
- Sur un terrain entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme.
- de faire usage d'armes à feu sur les routes, sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer. Il est également interdit à toute personne placée à portée de tir d'une route, d'une voie ferrée ou d'une habitation (y compris caravanes, remises, abris de jardin) de tirer dans sa direction ou au-dessus….

INFRACTIONS AUX RÈGLES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

- chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement = contravention de 5ème classe, 1 500 euros d'amende + peines complémentaires (articles L422-1, R428-1 et R428-22 du code de l'environnement) ;
- chasse sur un terrain dont le propriétaire à fait opposition à la chasse = contravention de 5ème classe, 1 500 euros d'amende + peine complémentaires (articles L422-10, R428-1 et R428-22 du code de l'environnement) ;
- chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement, attenant à une habitation et entièrement clos = délit passible d'une amende de 3 750 euros + 3 mois d'emprisonnement + confiscation de l'arme de chasse et retrait du permis de chasser (articles L422-1, L428-1 à L428-18 du code de l'environnement) ;
- infraction aux arrêtés préfectoraux ou municipaux de sécurité publique notamment ne pas respecter les distances de non-chasse etc. = contravention de 1re classe donnant lieu à une amende forfaitaire de 38 euros (article L2212-2 du code général des collectivités territoriales et R610-5 du code pénal) ;
- destruction ou blessure d'un animal domestique ou d'élevage = contravention de 3e classe donnant lieu à une amende de 450 euros (article R653-1 du code pénal) ;
- destruction, dégradation, détérioration du bien d'autrui = contravention de 5e classe donnant lieu à une amende de 1 500 euros + peines complémentaires (article R635-1 du code pénal). Si les dommages sont importants = délit (article 322-1 du code pénal) ;
- chasser en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation des chiens = contravention de 4e classe donnant lieu à une amende forfaitaire de 135 euros (article R428-6 du code de l'environnement). ■

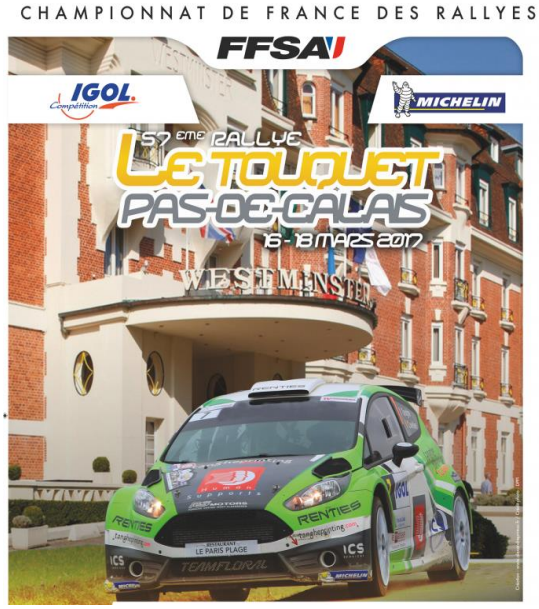

POUR INFORMATION

L'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale sera rétablie à partir du 15 janvier 2017

QU'EST-CE QUE L'AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST) ?

Elle prend la forme d'un formulaire à télécharger sur le site www.service-public.fr (CERFA n°15646*01), à remplir puis imprimer.

Votre enfant devra l'avoir avec lui ainsi que :

- **SA PIÈCE D'IDENTITÉ** carte d'identité ou passeport
- **LA PHOTOCOPIE DU TITRE D'IDENTITÉ DU PARENT** signataire du formulaire

Vous n'avez pas à fournir ces documents à qui que ce soit avant ; votre enfant doit juste être en mesure de les présenter lors des contrôles aux frontières.

L'imprimé CERFA est le seul document valable ; il devra être original (pas de photocopie). Aucune autorisation prenant une autre forme que l'imprimé Cerfa ne sera acceptée.